

DECISION DU MAIRE N° 2025-DC-80

Vérification des installations scéniques et d'une régie (solidité + électricité) dans le cadre de la Fête de la Ville de Juvisy-sur-Orge

Le Maire de Juvisy-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 4,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,

VU la délibération n°5 du 4 juillet 2020, modifiée par les délibérations n°11 du 16 février 2023 et n°52 du 16 novembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, en vertu de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les actions locales menées par la direction Vie Locale, Jeunesse et Sport en matière d'organisation d'évènementiels notamment dans le cadre de la Fête de la Ville,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une vérification des installations scéniques et d'une régie dans le cadre de cette manifestation ;

CONSIDERANT la proposition de mission de contrôle présentée à cet effet par la société DEKRA.

DECIDE

La signature d'un contrat entre la Ville de Juvisy-sur-Orge et la société DEKRA Industrial SAS, sise PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS70308, 870008 LIMOGES Cedex 1, représentée par Monsieur Eddy PERBAL, Spécialiste – Responsable d'affaires de l'Agence Ile de France sise Rue de la Boursidière 92350 Le Plessis-Robinson, pour la réalisation d'une mission de vérification des installations scéniques et d'une régie (solidité + électricité), dans le cadre de la Fête de la Ville qui se déroulera le samedi 14 juin 2025 dans le Parc de la Mairie .

PRECISE que le montant de cette mission, soit 1560€ TTC, est inscrit dans le budget de la Commune,

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
- Monsieur le Trésorier Public de Sainte-Geneviève-des-Bois
- DEKRA Industrial SAS

Fait à Juvisy-sur-Orge, le **20 MAI 2025**




Le Maire
Lamia BEN SARSA REDA

Fête de la ville – Intervention le 13 juin

Proposition

N° 2025 3043 5184 – Version 2

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

HOTEL DE VILLE

6 Rue Piver

91260 JUVISY SUR ORGE

Tél : +33 1 69 12 50 00 Fax : +33 1 69 12 50 20

Interlocuteur :

M Hervé RIDOUX

hridoux@mairie-juvisy.fr

DEKRA Industrial SAS

AGENCE CONSTRUCTION IDF
Centre d'affaires LA BOURSIDIÈRE

Rue de la Boursidière

92350 LE PLESSIS ROBINSON
Siret 43325083400010

JIHADE BOUCHTA - ASSISTANT/E COMMERCIAL/E

jihade.bouchta@dekra.com

Modifications et évolutions

Version initiale

02/04/2025

Version mise à jour

V 2 03/04/2025

DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1

www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B



► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE

AGENCE CONSTRUCTION IDF

Centre d'affaires LA BOURSIDIÈRE

Rue de la Boursidière

HOTEL DE VILLE

6 Rue Piver

92350 LE PLESSIS ROBINSON

Siret 43325083400010

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

91260 JUVISY SUR ORGE

Siret 21910326400012

ci-après dénommée le CLIENT

► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

► Mission(s) proposée(s)

«Exploitation»

«Électricité»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Vérif. avant mise en service de l'inst. électrique temporaire alimentée en BT de stand d'exposition, baraque ou similaire, ou activité évènementielle	ELEM051	2024 09 5	CGI-Exploitation_2023-10

«Bâtiments et Génie Civil»

«Evènementiel»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP1, OS1 et OS2	MED-3	2024 06 5	CGI VTE 2401 VF
Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP2, OP3 et OS3	MED-2	2024 06 7	CGI VTE 2401 VF

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



► Détails des missions « Bâtiments et Génie Civil »

Description de l'objet de notre intervention

Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP2, OP3, OS3 et OP1, OS1 et OS2.

Site(s) d'intervention

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE - HOTEL DE VILLE - 6 Rue Piver - 91260 - JUVISY SUR ORGE

Organisation et planning

La présente offre a été établie sur la base d'un début prévisionnel de nos interventions le 13/06/2025 à 17h, sous réserve de la réception avant cette date du présent document signé ou d'un bon de commande.

Conditions financières (*Montants € HT*)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
------------	-------------------------------------

Evènementiel

MED-2 - Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP2, OP3 et OS3

MED-3 - Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP1, OS1 et OS2

Montant total	650,00 € HT
---------------	--------------------

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
six cent cinquante euros

Echéancier de facturation

100% à la remise du rapport	650,00 € HT
-----------------------------	-------------

► Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de réception de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE
HOTEL DE VILLE
6 Rue Piver
91260 JUVISY SUR ORGE

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



➤ Détails des missions « Exploitation »

Description de l'objet de notre intervention

Vérification des installations BT :

- 1 groupe électrogène (120kva) alimentant une armoire de distribution de 125A
- 2 armoires de distributions 63A branchés sur l'alimentation de la mairie

Site(s) d'intervention

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE - HOTEL DE VILLE - 6 Rue Piver - 91260 - JUVISY SUR ORGE

Organisation et planning

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande.

Intervention le vendredi 13 juin à 17h

Conditions financières (*Montants € HT*)

Mission(s) ponctuelle(s)

Mission(s)	Montants unitaires par intervention
Electricité	
ELEM051 - Vérif. avant mise en service de l'inst. électrique temporaire alimentée en BT de stand d'exposition, baraque ou similaire, ou activité évènementielle	650,00
Montant total	650,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
six cent cinquante euros

Echéancier de facturation

100% à la remise du rapport	650,00 € HT
-----------------------------	-------------

➤ Modalités de paiement et adresse de facturation

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de réception de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE
HOTEL DE VILLE
6 Rue Piver
91260 JUVISY SUR ORGE

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



> Récapitulatif des montants (Montants € HT)

Métier	Nature des missions	Montants Missions proposées
Exploitation	Missions ponctuelles et / ou au forfait	650,00
Bâtiments et Génie Civil	Missions ponctuelles et / ou au forfait	650,00
TOTAL HT	Missions ponctuelles et / ou au forfait	1 300,00 €
TVA (20%)		260,00 €
TOTAL TTC		1 560,00 €

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



➤ Transmission des rapports

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL
-----	--------	----------	--------------



► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 7 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS (CGV DINS 2024-11)
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le processus du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,

Édité le 04/04/2025 à LE PLESSIS ROBINSON

Signé le

Signature

et cachet DEKRA

EDDY PERBAL

Pour le CLIENT

A

Signé

Signature

et cachet client

nom et qualité
du signataire

SIRET :

APE :



Mairie
Juvisy-sur-Orge
Signature
et cachet client
N° 91260

20 MAI 2025

Amia BENSAADA REDA

Revue de contrat

Effectuée le / /

Cadre réservé à DEKRA

Par



CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA

(Inspections en exploitation)

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, supprimer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
 - désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
 - mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
 - fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
 - prévoir les moyens d'accès et d'essais ;
- et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :
- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
 - en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
 - en équipements sous pression, préparer les équipements (*mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire*).

Limits de la vérification (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Periodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombe au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

L'avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-dessus.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA. La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1^{er}).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA

(Inspections en exploitation)

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (*Article R.4512-6 du Code du Travail*).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (*Article R.4511-5 du Code du Travail*) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION ACTIVITE DE VERIFICATION TECHNIQUE (CGI-VTE)

Article 1. Définition et Objectif de la mission.

L'activité de VERIFICATION TECHNIQUE consiste pour DEKRA, à vérifier ou à évaluer, dans des conditions spécifiées, la conformité d'un objet (équipement, matériau, ouvrage, etc.) par rapport à un référentiel technique.

Article 2. Déroulement de la mission

La mission de DEKRA se déroule selon un programme fixé d'un commun accord avec le client de DEKRA.

Les vérifications ou évaluations menées par DEKRA sont réalisées sur le site du client ou sur la base de documents communiqués par le client.

Le nombre et la fréquence des interventions sont précisés dans le contrat auquel sont annexées les présentes conditions générales d'intervention

Article 3. Engagements et modalités d'intervention

Le client s'engage à donner tous les éléments de contexte à l'origine de sa demande afin de définir de façon adéquate le périmètre de l'intervention.

Afin de faciliter cette concertation, le client de DEKRA ou son représentant doit notamment :

- désigner une personne qualifiée, qui accompagnera le collaborateur DEKRA le cas échéant et qui fournira tout renseignement et moyens utiles à l'accomplissement de la mission du collaborateur DEKRA ;
- assurer la mise à disposition gratuite de tout plan ou document nécessaire, à l'accomplissement de la mission ;
- informer DEKRA de toute demande émanant des autorités administratives concernées ;

Les conditions particulières du contrat précisent :

- L'objet de la vérification,
- les objectifs du client,
- les prestations à réaliser,
- les compétences requises.
- les limites de notre vérification,

DEKRA se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission. En exclusion, dans le cadre de nos prestations sous accréditations et/ou agrément, DEKRA ne sous-traitera pas les parties de mission conduisant à l'étude sur site, l'interprétation de données et la réalisation des livrables associés.

DEKRA s'engage à mettre en œuvre les moyens et compétences techniques définis aux conditions particulières prévues au contrat.

Les interventions de DEKRA s'exercent, le cas échéant, par sondage et n'impliquent donc pas la réalisation de vérifications systématiques.

L'examen et le résultat de la vérification qui en découlent, des ouvrages ou éléments d'équipements, sont effectués sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de DEKRA, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Article 4. Référentiel

Le référentiel décrit les dispositions à respecter soit en termes de moyens (par exemple prescriptions techniques), soit en termes de résultats (performances).

Le référentiel est défini aux conditions particulières de l'offre, dans la fiche mission ou à défaut dans les rapports.

Article 5. Conditions de réalisation

Sauf spécifications contraires inscrites aux conditions particulières du contrat, les moyens d'accès nécessaire à l'examen des dispositions, matériels ou ouvrages objet de la présente mission ainsi que les EPI en lien avec les risques spécifiques sur le(s) site(s) d'intervention sont à la charge du client.

Lors de nos interventions, le client ou son représentant doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité du travail, en particulier celle portant sur l'intervention d'une entreprise extérieure.

Les habilitations spécifiques éventuelles propres au client qui pourraient être nécessaires pour l'exécution de la prestation devront être communiquées par le client.

Pendant toute la durée de la mission, le client de DEKRA conserve la direction, l'usage, la garde et la responsabilité des ouvrages, des installations, équipements et appareils sur lesquels DEKRA est appelé à intervenir.

Article 6. Résultat des interventions

La prestation se concrétise par l'émission de compte rendu ou rapport par le responsable d'affaire désigné par DEKRA ou par un membre de l'équipe.

Toute utilisation des résultats de la vérification contenus dans ces rapports, hors du contexte auquel ils s'appliquent, ne saurait engager la responsabilité de DEKRA.

Il n'appartient pas à DEKRA de s'assurer que les résultats de la vérification sont suivis d'effets et de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires pour les suivre.

DEKRA est dispensé de conserver les pièces techniques et les documents qui lui sont communiqués à l'occasion de ses interventions.

Article 7. Limites de prestation

La mission réalisée par DEKRA telle que définie au contrat est effectuée sur la base des éléments communiqués par le client (rapport, note, procès-verbaux, tous documents administratifs etc...)

DEKRA n'est tenue de s'assurer ni de leur véracité, ni de leur complétude.

La vérification de DEKRA est effectuée sur des ouvrages et éléments d'équipement tels qu'ils se présentent lors des interventions. DEKRA ne saurait, de ce fait, être engagé par les modifications ultérieures.

La mission telle que décrite à l'article 1 :

- s'inscrit dans le cadre strict du projet décrit dans les conditions particulières du contrat
- ne comprend la réalisation d'aucun diagnostic, d'aucune mesure. Dès lors, si la réalisation de telles prestations s'avérait nécessaire, elle devrait faire l'objet d'une demande de devis spécifique.

Article 8. Responsabilités.

DEKRA agit ici en qualité de consultant technique assujetti à une obligation de moyens.

Il ne saurait substituer ses fonctions ni ses responsabilités à celles des différents intervenants qu'ils soient notamment concepteurs, constructeurs, installateurs, fabricants, services utilisateurs, agents d'entretien ou de maintenance...

Article 9. Confidentialité.

DEKRA et le client assurent la confidentialité des informations échangées.

Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP2, OP3 et OS3

MED-2 – 2024 06 7

Page 1 / 2

1. Mission**1.1. Objet de la mission**

Dans le cas d'un ensemble démontable la présente mission permet l'obtention d'un « rapport de vérification après montage » ou d'un « rapport d'inspection d'état de conservation » faisant suite à un rapport de bon montage et sur la base d'un dossier de sécurité conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 qui fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Dans le cadre d'une tribune télescopique la présente mission permet d'obtenir un rapport d'inspection périodique portant sur l'état de conservation de la tribune.

1.2. Contenu de la mission

La présente mission a pour objectif de préserver la sécurité des personnes sur, dans ou au voisinage d'un ensemble démontable ou d'une tribune télescopique, ainsi que de prévenir tout risque d'effondrement et de chute de hauteur

2. Référentiel

Dossier de sécurité transmis par l'installateur

Arrêté du 25 juin 1980

Arrêté du 25 juillet 2022

Arrêté du 30 septembre 2022

Arrêté du 30 octobre 2023

Arrêté du 4 décembre 2023

Norme NF EN 13-200-6 relative aux tribunes démontables

Norme NF EN 13-200-5 relative aux tribunes télescopiques

Code du sport, art. R312.17 : montage d'installation provisoire dans une enceinte sportive soumise à homologation

Guide d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives – Octobre 2022

3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Les structures provisoires et démontables liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique **catégorisées en OP2, OP3 et OS3** suivant l'arrêté du 25 juillet 2022.

Les tribunes télescopiques (escamotable, déploiement à tiroirs et autres dispositifs) dont le dernier plancher déployé est à plus d'un mètre du sol suivant l'arrêté du 30 octobre 2023.

4. Conditions de réalisation

Préalablement à notre intervention sur site ou au plus tard le jour même, le dossier de sécurité complet nous sera remis

DEKRA

Paraphes

CLIENT

Ce dossier comportera entre autre :

- Les renseignements administratifs
- Les informations sur la manifestation
- Les renseignements sur l'ensemble démontable
- L'avis sur modèle ou l'avis sur dossier technique
- La notice de montage de l'ensemble démontable
- Les PV de réaction au feu
- La notice de sécurité

La mission comprend :

Prestation de vérification après montage :

- Examen d'adéquation du projet d'ensemble démontable avec la capacité d'accueil et le lieu d'implantation
- Examen visuel depuis le sol du bon état de conservation général de l'ensemble démontable
- Vérification visuelle par échantillonnage de la bonne exécution de l'assemblage de l'ensemble démontable en fin de montage par rapport aux préconisations de la notice de montage et aux règles de l'art (adaptation au sol, appuis, calages ; géométrie de la structure, horizontalité, verticalité ; assemblages, connexions, etc.)
- Vérification des éléments de sécurité pour les spectateurs (réaction au feu des matériaux ; gabarits des circulations ; nombre maximal de sièges par rangée ; présence des garde-corps ; contremarches ; dimensions des plus grandes ouvertures ; inaccessibilité et absence de stockage sous l'ensemble démontable, etc.)
- Vérification par échantillonnage du respect des préconisations de l'arrêté pour les équipements techniques suspendus

Prestation de contrôle en exploitation :

- La prestation reprend l'ensemble des points listés ci-dessus en dehors
 - o Du calage en pied de l'ensemble démontable (sauf dans le cas d'une implantation prolongée)
 - o De l'adéquation du projet d'ensemble démontable avec la capacité d'accueil et le lieu d'implantation

Prestation de rapport d'inspection périodique d'une tribune télescopique :

- Examen visuel depuis le sol du bon état de conservation général de la structure (structure métallique et planchers)
- Vérification par examen visuel de l'état du support d'assise
- Vérification des éléments de sécurité pour les spectateurs (gabarits des circulations ; nombre maximal de sièges par rangée ; présence des garde-corps ; contremarches ; dimensions des plus grandes ouvertures ; inaccessibilité et absence de stockage sous l'ensemble démontable, etc.)

Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP2, OP3 et OS3

MED-2 – 2024 06 7

Page 2 / 2

5. Obligation du client

Le client ou son représentant doit communiquer à DEKRA :

- Le dossier de sécurité complet de la manifestation
- L'attestation de bon montage de l'ensemble démontable
- Le client devra nous fournir les moyens d'accès sécurisés aux éléments à contrôler non vérifiables dans les conditions fixées au point 4

6. Limites

Ne sont pas compris dans la mission MED-2 :

- Le relevé de section
- L'émission d'une note de calcul
- La fourniture d'un avis sur modèle ou d'un avis sur dossier technique
- Toute prestation de mise ou remise en service à la suite d'un changement de site d'un équipement de levage selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004
- Toute prestation d'inspection périodique d'équipements de levage selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004
- La vérification des conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas d'installation dans un établissement clos, l'examen du respect des règles de sécurité incendie de l'établissement
- Les éléments non visibles et / ou non accessibles au moment de notre visite

Ces missions peuvent faire l'objet d'une mission complémentaire.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

La mission donne lieu à la rédaction :

- D'un rapport de vérification après montage suivant les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022 annexe VI

Ou :

- D'un rapport de contrôle en exploitation suivant les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022

Ou :

- D'un rapport d'inspection périodique portant sur l'état de conservation de la tribune suivant les prescriptions de l'arrêté du 30 octobre 2023

Ces rapports seront réalisés sous accréditation COFRAC dès lors que l'ensemble démontable objet de la mission correspondra aux catégories OP2, OP3 ou OS3 suivant la catégorisation fournie dans l'arrêté du 25 juillet 2023.

DEKRA

Paraphes

CLIENT

Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP1, OS1 et OS2**1. Mission****1.1. Objet de la mission**

Dans le cas d'un ensemble démontable la présente mission permet l'obtention d'un « rapport de vérification après montage » ou d'un « rapport d'inspection d'état de conservation » faisant suite à un rapport de bon montage et sur la base d'un dossier de sécurité conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 qui fixe les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

1.2. Contenu de la mission

La présente mission a pour objectif de préserver la sécurité des personnes sur, dans ou au voisinage d'un ensemble démontable, ainsi que de prévenir tout risque d'effondrement et de chute de hauteur.

2. Référentiel

Dossier de sécurité transmis par l'installateur

Arrêté du 25 juin 1980

Arrêté du 25 juillet 2022

Arrêté du 30 septembre 2022

Arrêté du 30 octobre 2023

Arrêté du 4 décembre 2023

Norme NF EN 13-200-6 relative aux tribunes démontables

Code du sport, art. R312.17 : montage d'installation provisoire dans une enceinte sportive soumise à homologation

Guide d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives – Octobre 2022

3. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Les structures provisoires et démontables liées à une manifestation à caractère événementiel, sportif, culturel, commercial ou touristique catégorisées en OP1, OS1 et OS2 suivant l'arrêté du 25 juillet 2022.

4. Conditions de réalisation

Préalablement à notre intervention sur site ou au plus tard le jour même, le dossier de sécurité complet nous sera remis

Ce dossier comportera entre autre :

- Les renseignements administratifs
- Les informations sur la manifestation
- Les renseignements sur l'ensemble démontable
- L'avis sur modèle ou l'avis sur dossier technique
- La notice de montage de l'ensemble démontable
- Les PV de réaction au feu

La mission comprend :

Prestation de vérification après montage :

- Examen d'adéquation du projet d'ensemble démontable avec la capacité d'accueil et le lieu d'implantation
- Examen visuel depuis le sol du bon état de conservation général de l'ensemble démontable
- Vérification visuelle par échantillonnage de la bonne exécution de l'assemblage de l'ensemble démontable en fin de montage par rapport aux préconisations de la notice de montage et aux règles de l'art (adaptation au sol, appuis, calages ; géométrie de la structure, horizontalité, verticalité ; assemblages, connexions, etc.)
- Vérification des éléments de sécurité pour les spectateurs (réaction au feu des matériaux ; gabarits des circulations ; nombre maximal de sièges par rangée ; présence des garde-corps ; contremarches ; dimensions des plus grandes ouvertures ; inaccessibilité et absence de stockage sous l'ensemble démontable, etc.)
- Vérification par échantillonnage du respect des préconisations de l'arrêté pour les équipements techniques suspendus

Prestation de contrôle en exploitation :

- La prestation reprend l'ensemble des points listés ci-dessus en dehors
 - o Du calage en pied de l'ensemble démontable (sauf dans le cas d'une implantation prolongée)
 - o De l'adéquation du projet d'ensemble démontable avec la capacité d'accueil et le lieu d'implantation

5. Obligation du client

Le client ou son représentant doit communiquer à DEKRA :

- Le dossier de sécurité complet de la manifestation
- L'attestation de bon montage de l'ensemble démontable
- Le client devra nous fournir les moyens d'accès sécurisés aux éléments à contrôler non vérifiables dans les conditions fixées au point 4

6. Limites

Ne sont pas compris dans la mission MED-3 :

- Le relevé de section
- L'émission d'une note de calcul
- La fourniture d'un avis sur modèle ou d'un avis sur dossier technique
- Toute prestation de mise ou remise en service à la suite d'un changement de site d'un équipement de levage selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004

Ensembles démontables – Vérification après montage et Contrôle en exploitation des OP1, OS1 et OS2

MED-3 – 2024 06 5

Page 2 / 2

- Toute prestation d'inspection périodique d'équipements de levage selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2004
- La vérification des conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas d'installation dans un établissement clos, l'examen du respect des règles de sécurité incendie de l'établissement
- Les éléments non visibles et / ou non accessibles au moment de notre visite

Ces missions peuvent faire l'objet d'une mission complémentaire.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

La mission donne lieu à la rédaction :

- D'un rapport de vérification après montage suivant les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022 *

Ou :

- D'un rapport de contrôle en exploitation suivant les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022

(*) *La trame du rapport suivra les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 2022 annexe VI y compris pour les ensembles de catégorie OP1 et OS1 pour lesquels une attestation de bon montage peut faire office de vérification au montage. Il est à noter que DEKRA ne délivrera pas d'attestation de bon montage, cette tâche incombe à l'installateur.*

Ces rapports ne seront pas réalisés sous accréditation COFRAC dès lors que l'ensemble démontable objet de la mission correspondra aux catégories OP1, OS1 ou OS2 suivant la catégorisation fournie dans l'arrêté du 25 juillet 2023.

8. Missions complémentaires

- Vérification des conditions d'accessibilités prévues pour les personnes handicapées, au regard de la réglementation propre aux salles de spectacle (art. 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié)
- Avis sur modèle ou avis sur dossier technique
- En cas d'installation dans un établissement clos, l'examen du respect des règles de sécurité incendie de l'établissement
- Mise ou remise en service d'un appareil de levage
- Prestation d'assistance technique à l'élaboration d'un examen d'adéquation des charges

Vérification avant mise en service de l'installation électrique temporaire alimentée en BT de stand d'exposition, baraque ou similaire, ou d'une activité évènementielle

ELEM051 – 2024 09 5

Page 1 / 3

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Articles L 4111-1 et L.4111-3 du code du travail précisant les employeurs et les établissements auxquels s'applique la 4^{ème} partie du Code du travail "Santé et sécurité au travail".

Article R. 4226-3 du Code du travail, définissant les installations temporaires, et article R. 4226-21 du Code du travail, relatif au processus de vérification spécifique aux installations électriques temporaires.

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants, et notamment son annexe IV définissant le processus de vérification des installations électriques temporaires.

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Arrêté du 25 juin 1980 modifié), et notamment les articles CTS 18 à CTS 20 applicables aux installations ajoutées par les utilisateurs dans les chapiteaux, tentes et structures ou les articles T 36 à T 38 applicables aux installations particulières des stands.

La note de la DGT référence « DGT/SRCT/CTS3 – Questions/Réponses Vérifications des installations électriques Version 0 - Mars 2024 ».

1.2. Normatif

NF C 15-100 Partie 7-711 : Installations électriques temporaires de structures, baraques, stands dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions et de spectacles

NF C 15-100 partie 7-717 : Unités mobiles ou transportables

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

Installation électrique temporaire telle que définie par le 1^o de l'article R. 4226-3 du Code du travail, alimentée à partir d'un branchement basse tension issu du réseau de distribution publique ou d'un réseau interne BT, ou par une ou plusieurs sources autonomes basse tension.

Article R. 4226-3 : Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent :

« 1^o Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacles. »

L'arrêté du 26 décembre 2011 précise que les installations temporaires comprennent également « les installations des activités évènementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés ».

L'installation temporaire est généralement constituée des éléments suivants :

- Coffret de branchement, ou source autonome ;
- Ensemble(s) d'appareillage (armoires et coffrets) ;
- Eclairage normal, éclairage de sécurité ;
- Divers matériels d'utilisation, selon le type d'installation temporaire.

3. Obligations du client

Conformément à l'article R. 4226-21 du Code du travail, l'employeur doit appliquer un processus de vérification spécifique aux installations électriques temporaires.

Ces installations doivent faire l'objet d'une **vérification initiale avant mise en service**, qui a pour objet de vérifier que les installations sont conformes aux prescriptions de sécurité définies par les articles R. 4215-3 à R.4215-13, R.4215-16 et R.4215-17 du Code du travail.

Par ailleurs, l'article CTS33 impose une vérification des installations ajoutées par l'utilisateur, avant l'admission du public.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

DEKRA réalise, pour le compte d'un CLIENT, la vérification des installations électriques temporaires, conformément à l'article R. 4226-21 du Code du travail.

Le périmètre des installations vérifiées est précisé dans la convention ou le contrat.

4.2. Contenu de la mission

Les vérifications comportent des examens, des essais et des mesurages réalisés selon l'arrêté du 26 décembre 2011.

• **Les examens** concernent :

- les conditions générales de réalisation des installations et la conformité aux prescriptions des articles applicables du règlement de sécurité susvisé,
- la protection contre les risques de contacts direct et indirect,
- la protection contre les brûlures, incendies et explosions d'origine électrique.

Les examens comprennent :

- des examens visuels de l'installation électrique dans ses parties normalement accessibles,
- la consultation et l'analyse de divers documents tels que schémas unifilaires, notes de calcul, classements des locaux, certificats de conformité de matériels, ...

• **Les essais** permettent de vérifier le bon fonctionnement de certains dispositifs contribuant à la protection des personnes :

- éclairage de sécurité,
- contrôleur permanent d'isolement (CPI),
- dispositifs à courant différentiel résiduel (DDR),
- systèmes de verrouillage.

• **Les mesurages** de grandeurs électriques concernent, outre ceux effectués lors des essais :

- la résistance des prises de terre,
- la résistance de continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles,

Vérification avant mise en service de l'installation électrique temporaire alimentée en BT de stand d'exposition, baraque ou similaire, ou d'une activité évènementielle

ELEM051 – 2024 09 5

Page 2 / 3

- la résistance d'isolement par rapport à la terre, si nécessaire.

5. Conditions de réalisation

5.1 Documents et informations nécessaires

Lors de la vérification avant mise en service, le CLIENT doit communiquer au vérificateur :

- Le schéma unifilaire des installations, accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Le cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations,
- Les carnets de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Le plan des éventuels locaux, avec indication le cas échéant des locaux à risque d'incendie ou d'explosion, et pour ces derniers la représentation des différentes zones ;
- Le cas échéant, les dispositions relatives aux installations électriques figurant dans le cahier des charges contractuel visé à l'article T4 du règlement de sécurité des ERP ;

5.2 Interlocuteur, accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne qualifiée connaissant bien les installations et les risques qu'elles présentent.

5.3 Moyens d'accès aux installations - coupures

Le CLIENT doit mettre à disposition :

- les moyens d'accès en sécurité aux matériels à vérifier,
- les équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires,
- les installations électriques.

Le CLIENT doit faire procéder au démontage des plastrons, aux coupures et consignations par une personne habilitée et désignée pour cela.

En l'absence de ladite personne désignée, DEKRA se réserve le droit d'effectuer le démontage des plastrons et les coupures sur les installations Basse Tension uniquement, à la condition d'avoir l'autorisation du chef d'entreprise ou de son représentant désigné lors de notre intervention.

En acceptant le présent contenu de mission, le CLIENT décline de fait toute responsabilité de DEKRA dans le cas d'éventuelles dégradations engendrées par ces coupures ou essais associés.

Lorsque le CLIENT n'autorise pas la mise hors tension des installations, et à leur consignation éventuelle, cela donne lieu à la rédaction d'une observation et leur vérification ne comporte que des examens visuels, dans les limites des possibilités d'accès en sécurité, ainsi que le mesurage des résistances de continuité des liaisons équipotentielle, à l'exclusion de tout autre mesurage ou essai.

Les examens, les essais et les mesurages qui ne peuvent être effectués sont indiqués dans le rapport en précisant le motif.

5.4 Installations et locaux particuliers

Les installations et matériels situés en zones à risques d'explosion, ainsi que les installations importantes pour la continuité de l'exploitation, doivent être signalées par le CLIENT au moment de la signature du contrat. Leurs conditions de vérification doivent faire l'objet de dispositions particulières établies en accord avec l'exploitant.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

La présente mission exclut les contrôles des installations électriques réalisés en application de textes législatifs ou réglementaires autres que ceux cités en référence.

En particulier elle ne porte pas sur les matériels itinérants visés par le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.

Cette mission n'a pas pour objet la vérification des installations de chantiers du BTP, forestiers ou agricoles, ni celle des installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation à terre de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

Elle ne comprend pas la vérification des installations de protection des structures contre la foudre, ni la vérification des conditions de mise en œuvre des conducteurs de terre ou de masse installés pour des raisons fonctionnelles ou pour l'élimination de l'électricité statique.

6.2. Limites spatiales de la mission

Cette mission n'a pas pour objet la vérification approfondie des installations électriques internes des machines et équipements, ni des matériels visés par le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, par rapport aux normes spécifiques de conception et de réalisation de ces matériels. Elle ne porte notamment pas sur les risques de fonctionnement intempestif dus à des perturbations de l'alimentation ou à des défaillances des circuits de commande.

Cette mission ne porte que sur les alimentations « courant fort » des éventuels équipements scéniques ou similaires présentés, et non pas sur les circuits dits « courants faibles ».

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1. Nature et contenu des livrables

Le **registre** est visé par le vérificateur qui y consigne les dates et la nature de la vérification réalisée ainsi que son nom et celui de l'organisme.

Un **rapport de vérification** est rédigé et remis à l'issue de chaque vérification. Il comporte une partie « Code du travail », conforme au modèle d'imprimé annexé à la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012, complétée par une partie « Règlement de sécurité des ERP ».

D'autres formes de rapport peuvent être définies contractuellement et fournies en complément.

Les observations comportent, outre l'énoncé de la non-conformité, une préconisation de modification à réaliser pour y remédier. Mais, dans tous les cas, le choix de la

**Vérification avant mise en service de l'installation électrique temporaire alimentée en BT
de stand d'exposition, baraque ou similaire, ou d'une activité évènementielle**

ELEM051 – 2024 09 5

Page 3 / 3

solution pour la mise en conformité demeure de l'entièr responsabilité du CLIENT.

7.2. Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est communiqué uniquement au client qui en assure le traitement et son archivage.

8. Missions complémentaires

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire de levée d'observations, qui ne fait pas partie de la mission de base.

8.1 Prestation de levée d'observations

Cette prestation est déclenchée à l'initiative du CLIENT, dans un délai ne pouvant excéder un mois après la fin de la vérification précédente.

Elle consiste uniquement à vérifier que les travaux de mise en conformité réalisés permettent d'éliminer les non-conformités ayant donné lieu aux observations mentionnées sur le rapport de vérification, et que les modifications concernées par ces travaux, à l'exclusion de toutes autres, ont été réalisées selon la réglementation applicable.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2024-11

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, supprimer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervient avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi

- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacuation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendante de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture.

Art. 3 – Variation et révision de prix

3.1 – Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois.

A ce titre, le Maître d'œuvre ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant : $(0,85 \times \text{Inde}) + 0,15$, dans lequel In de et Inde sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes. DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidiairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encasées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écran sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écran sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément numérotés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signalé des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notified par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

**RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

**RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE**

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Titulaire
DEKRA INDUSTRIAL SAS

Domiciliation
SG LIMOGES ENT (03586)
2 ET 6 RUE TURGOT
87000 LIMOGES

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP